

# DECISION DCC 21-353 DU 23 DECEMBRE 2021

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Za-Kpota du 04 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 14 juin 2021 sous le numéro 1089/222/REC-21, par laquelle monsieur Léon D. GNANFLE demeurant à Za-Zoumè dans l'arrondissement de Za-Kpota, forme un recours contre la mairie de Za-Kpota, pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que la mairie de Za-Kpota a fait détruire sa plantation d'orangers, vieille de huit (08) ans sur un domaine de terre appartenant à son père, et précédemment exploité par l'ex-SONAFEL pendant la période révolutionnaire ; qu'il ajoute avoir porté le litige devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey ; que devant ledit tribunal, les représentants de la mairie ont soutenu que la mairie a versé une somme de trente-trois (33. 000.000) millions de francs aux propriétaires terriens ; qu'il fait observer que le nom de son père ne figure pas sur la liste des bénéficiaires de la somme versée ; qu'il



demande à la Cour de statuer dans le sens de la protection de ses droits ;

**Considérant** qu'en réponse, la mairie de Za-Kpota, par l'organe de son conseil, observe que dans le cadre de l'installation de la Société nationale pour le développement des fruits et légumes (SONAFEL), en 1975, plusieurs propriétaires terriens ont été expropriés et dédommagés ; que parmi ces derniers, figure bel et bien monsieur MONLIGUI ALLOUNKOUNTO Zanon dont le requérant prétend être le fils, sans pour autant en rapporter la preuve ; que les terres ainsi expropriées font désormais partie du patrimoine de l'Etat, ce qui fonde la mairie à y entreprendre des travaux d'intérêt public ; qu'il conclut que le requérant conteste en réalité devant la Cour un droit de propriété et non la violation présumée d'un droit fondamental,

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour dans un différend domanial qui oppose le requérant à la mairie de Za-Kpota et pendant devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey ; qu'il s'ensuit que le requérant ne soumet pas à la Cour une question relevant de la violation présumée d'un droit fondamental ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour telle que prévue par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Léon D. GNANFLE, à monsieur le Maire de la commune de Za-Kpota et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre



Messieurs André  
Sylvain M.  
Rigobert A.

KATARY  
NOUWATIN  
AZON

Membre  
Membre  
Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**